

Destination inconnue

Les dix demandes de la campagne

1) Les enfants déplacés ont droit à une protection basée sur leur intérêt supérieur tel que reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant, indépendamment de leur statut migratoire, leur sexe, leur âge, leur santé, leur nationalité, leur appartenance religieuse ou culturelle ou de tout autre motif.

2) Pour leur bien-être et leurs perspectives de développement, les enfants et leurs familles devraient trouver, dans leur pays et leur communauté d'origine, des alternatives à la migration. Cela implique l'accès non discriminatoire aux services tels que l'éducation, la santé, la justice ou l'emploi.

3) Les pratiques communautaires de protection conformes aux droits de l'enfant doivent être respectées tout en étant liées aux lois nationales et aux politiques publiques.

4) La protection de l'enfant doit commencer avec sa propre responsabilisation au sein de sa communauté et se poursuivre avec l'accès à la protection et aux services tout au long de son déplacement et une fois arrivé à destination.

5) Les acteurs doivent concilier les mesures de protection locale, la législation nationale, la coopération transnationale et les politiques internationales. Échanger, apprendre, trouver des solutions à différentes situations, faire le lien entre le niveau local et international : ces actions doivent constituer une priorité dans l'agenda public.

6) Les États doivent mettre un terme aux pratiques qui violent les droits des enfants déplacés basées sur leur statut migratoire, à savoir la détention, l'expulsion ou le retour systématique dans la communauté d'origine.

7) Les États devraient plutôt décider au cas par cas afin de trouver une solution durable pour l'enfant tout en respectant son opinion. Une évaluation des risques devrait être effectuée et documentée avant toute décision de rapatriement ou de réunification familiale. Le rapatriement n'est pas une option automatique mais une parmi d'autres.

8) Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États, les ONG et les autres acteurs impliqués dans sa protection ont l'obligation d'entendre l'enfant et de prendre en compte son opinion dans toute décision qui le concerne.

9) Les États, ONG et autres acteurs mettant en œuvre des programmes pour les enfants déplacés ont l'obligation d'écouter les enfants, de tenir compte de leurs expériences et de leurs attentes lorsqu'ils conçoivent et réalisent des programmes en leur faveur.

10) Le débat public sur la protection des enfants déplacés devrait être nourri par des faits et par les témoignages des enfants concernés. Un enfant déplacé doit être considéré comme un sujet de droits et un acteur de développement. Les politiques publiques ainsi que les solutions doivent s'ancrer sur des faits, afin d'éviter une instrumentalisation qui peut renforcer xénophobie et discrimination.

